

AVENANT A L'ACCORD RELATIF AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE AU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, dont le siège social est sis
25 chemin des Trois Cyprès 13090 Aix-en-Provence,

Immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence, sous le n° 381976644,

Représentée par Monsieur Emmanuel CELERIER, Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

Et

Les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2232-12
du code du travail, à savoir :

M *CEDRIC ANDRÉ*
agissant en qualité délégué syndical de la CFDT,

M *Christophe PENNISI*
agissant en qualité délégué syndical du CFTCAM,

M *ALEXANDRE FENNETI*
agissant en qualité délégué syndical du SDACAP/SUDCAM,

M *Arnaud DESIMONS*
agissant en qualité délégué syndical du SNECA/CFE/CGC,

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant à l'accord d'entreprise relatif au règlement du plan d'épargne
entreprise au Crédit Agricole Alpes Provence du 1^{er} juin 2011.

CA

CP

1

AF

AD

de

PREAMBULE

Le présent avenant au règlement du plan d'épargne entreprise (PEE) a pour objet de modifier, à titre exceptionnel, les modalités de l'abondement des primes d'intéressements affectées au PEE au titre des exercices 2024, 2025 et 2026.

Ce dispositif exceptionnel d'abondement vise à majorer l'abondement versé en fonction du niveau d'atteinte d'indicateurs clés venant traduire la performance de l'Entreprise en lien avec ses ambitions stratégiques, au-delà de sa performance commerciale reconnue au travers de la Rémunération Extra Conventionnelle et de sa performance financière qui se traduit par le versement de l'intéressement.

ARTICLE UNIQUE – Modification du règlement du PEE

➤ **Article 4 : Aide de l'entreprise**

L'article 4 du règlement du PEE est remplacé, dans toutes ses dispositions, par ce qui suit :

« Article 4.1 – La prise en charge de prestations de tenue de compte conservation

L'Entreprise prend en charge les prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- Ouverture du compte du bénéficiaire.
- Commissions de souscription prévues par les règlements de fonds communs de placement, que ces commissions soient dues au titre d'une opération de souscription, ou d'une opération d'arbitrage entre les différents fonds communs de placement visées à l'article 6 ci-dessous.
Toutefois, cette contribution est limitée aux opérations de souscription ou d'arbitrage lorsque ces demandes sont faites via internet ; les opérations « papier » donnent lieu à facturation à la charge du bénéficiaire.
- Etablissement et envoi du relevé annuel de situation et des relevés d'opérations.
- Rachats à l'échéance et ceux effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R.3324-22 du code du travail à condition qu'ils soient effectués par virements sur le compte du salarié.

Article 4.2 – Les versements complémentaires de l'Entreprise (« Abondement »)

Article 4.2.1 – Conditions de versement de l'abondement

Seules les primes d'intéressement affectées au PEE font l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise. Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PEE ayant quitté l'entreprise.

Lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du bénéficiaire de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement au présent PEE. Ce versement ne fait pas l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

L'abondement doit être affecté au PEE concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'Entreprise.



2



Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS. L'employeur prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PEE ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement donnera lieu à avenant et devra être préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires.
Une information sera effectuée auprès du teneur de compte – teneur de registre.

Article 4.2.2 – Montant de l'abondement

L'abondement de l'Entreprise est égal à 300 % du montant des sommes versées, dans la limite de 400 euros bruts d'abondement pour 133,34 euros versés.

Article 4.2.3 – Dispositif exceptionnel de bonification de l'abondement pour les années 2025, 2026 et 2027 (au titre des exercices 2024, 2025 et 2026)

Dans les conditions prévues à l'article 4.2.1, et par dérogation et substitution aux dispositions de l'article 4.2.2, l'abondement sur les primes d'intéressement affectées au PEE au cours des années 2025, 2026 et 2027 (intéressement versé au titre des années 2024, 2025 et 2026) peut-être bonifié dans les conditions suivantes :

a) Principe du dispositif exceptionnel d'abondement 2025-2027

Le dispositif exceptionnel d'abondement 2025-2027 est composé d'un montant d'abondement socle de 400 € qui pourra être bonifié en fonction du niveau d'atteinte des indicateurs suivants :

- L'Indice de Recommandation Client (IRC) « stratégique » ;
- La trajectoire Carbone (Baisse de l'empreinte carbone et progression des encours crédits « verts »)

b) Détermination du montant maximal de l'abondement

Pour chacun des deux indicateurs susvisés, un montant d'abondement complémentaire maximal est calculé selon les modalités suivantes :

1. L'Indice de Recommandation Client (IRC) « stratégique » :

Un montant de bonification de l'abondement pouvant aller jusqu'à 700€ est calculé en fonction de l'évolution de l'IRC par rapport à l'exercice précédent ainsi qu'en fonction de la valeur absolue de l'IRC sur la base des critères suivants :

OA

OP

AF

AB

AC

IRC stratégique		
Bonification	Variation vs N-1 (en point de %)	Valeur absolue
0	$\Delta \leq 0,5$	IRC ≤ 13
300 €	$0,5 < \Delta < 3$	$13 \leq \text{IRC} < 16$
500 €	$3 \leq \Delta < 5$	$16 \leq \text{IRC} < 19$
700 €	$\Delta \geq 5$	IRC ≥ 19

La variation de l'IRC vs N-1 et sa valeur absolue permettent chacune de déterminer un montant de bonification sur la base du tableau précédent, la valeur finalement retenue étant la plus élevée des deux dans la limite de 700 €.

La valeur de l'IRC prise en considération étant la moyenne des IRC stratégiques de chacun des marchés disponibles au jour de l'ouverture de la campagne de l'intéressement au titre de laquelle l'abondement est versé.

Cette moyenne des IRC sera calculée par l'intermédiaire de la moyenne pondérée des IRC par marché sur la base du poids en PNB au 31/12/N-1 (Répartition à titre d'exemple au 31/12/23 : marché des particuliers : 42%, marché des professionnels et de l'agriculture : 23% et marché des entreprises 16% et de la clientèle patrimoniale : 19%).

2. La trajectoire carbone :

Un montant de bonification supplémentaire de l'abondement pouvant aller jusqu'à 500€ est calculé en fonction de l'évolution de la trajectoire carbone de la Caisse Régionale tant au niveau de son fonctionnement propre que de son activité clientèle sur la base des critères suivants :

- Baisse annuelle de l'empreinte carbone :
 - baisse $< 5\%$: 0 €
 - $5\% \leq$ baisse $< 10\%$: 150 €
 - baisse $> 10\%$: 250 €
- Hausse des encours crédits « verts »* vs N-1 :
 - hausse $< 0\%$: 0 €
 - $0\% <$ hausse $< 5\%$: 150 €
 - Hausse $\geq 5\%$: 250 €

* Source « tableau de bord actifs – passifs durables » communiqué par RCR / CASA

c) Détermination de l'assiette maximale de l'abondement

Dans tous les cas, le montant de bonification de l'abondement socle de 400€ généré par les performances sur l'IRC ainsi que sur la trajectoire carbone est plafonné à 800€ soit un montant d'abondement total de 1.200 euros bruts maximum.

L'assiette maximale des sommes versées donnant lieu à l'abondement est égale au tiers du montant maximal de l'abondement tel que défini ci-dessus.

Cette assiette maximale s'inscrit dans les limites :

- D'un plancher de 133,34 euros versés pour 400 euros bruts d'abondement ;
- D'un plafond de 400 euros versés pour 1.200 euros bruts d'abondement.




4





Ce plancher et ce plafond s'appliquent quels que soient les niveaux d'atteinte réels des différents indicateurs de performance de l'Entreprise décrits ci-dessus.

d) Information des bénéficiaires sur l'abondement

Les niveaux d'atteintes de chacun des indicateurs, le montant maximal de l'abondement, et l'assiette maximale de l'abondement correspondante, sera communiqué chaque année auprès de l'ensemble des bénéficiaires potentiels du dispositif d'abondement au plus tard en même temps que l'information faite aux bénéficiaires de l'intéressement, par messagerie électronique pour les bénéficiaires actifs et par courrier postal ou tout autre moyen pour ceux dont le contrat de travail est suspendu ou rompu. »

DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de l'accord d'entreprise relatif au règlement du plan d'épargne entreprise au Crédit Agricole Alpes Provence du 1^{er} juin 2011 restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature, pour une durée indéterminée.

Il peut faire l'objet, pendant sa durée d'application, d'une révision par les signataires par voie d'avenant dans les mêmes conditions que celles de sa conclusion.

Compte tenu de la dimension novatrice de l'intégration de la trajectoire carbone dans le dispositif d'abondement de la Caisse Régionale, les parties ont souhaité intégrer une clause annuelle de revoyure afin de se laisser la capacité d'actualiser les seuils si besoin de l'IRC ou de l'empreinte carbone, notamment en cas de changement de méthode concernant le calcul de l'empreinte carbone ou de des encours crédits « verts ».
Cette clause pourra être activée par l'une ou l'autre des parties signataires.

Conformément à la législation, le présent avenant est déposé auprès de l'autorité administrative et du conseil de prud'hommes compétents.
Il est également publié dans l'intranet de l'Entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 juin 2024

Monsieur Emmanuel CELERIER, Directeur des Ressources Humaines,

Pour les Organisations syndicales :

CFDT : C. Auzan

CA
ALPES PROVENCE
Emmanuel CELERIER
Directeur des Ressources Humaines
25 Avenue des Trois Cyprès
13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

CFTCAM :

C. PENNETI

SDACAP/SUDCAM :

Alberte PENNETI

SNECA/CFE/CGC :

Arnaud PENNETI

22
BANK OF ALPES PROVENCE
17 rue de la République
13001 Marseille Cedex 01
Tél : 04 91 38 12 34
www.credit-agricole.com